

Monsieur le Directeur DREAL de Corse SBEP/DBT Immeuble Paglia Orba Lieu-dit La Croix d'Alexandre Route d'Alata - 20 090 AJACCIO

Corti
12 juin 2023
————
Dossier suivi par :
Carole PIAZZA

Objet : votre mail du 31 mai 2023 : Consultation du CBNC sur une demande de dérogation - centrale électrique du Vazzio sur la commune d'Ajaccio (Corse du Sud).

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez fait parvenir le 31 mai dernier, pour avis, une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Cette demande est portée par EDF-PEI et concerne l'aménagement de la nouvelle centrale électrique du Vazzio.

Rappel des données

Le projet présenté se situe entre le centre urbain d'Ajaccio et l'aéroport Napoléon Bonaparte, au niveau de la zone industrielle du Vazzio. Il a été considérablement réduit par rapport à la version de 2018 et impactera en grande partie des emprises déjà anthropisées, localisées sur plusieurs parcelles :

- le secteur nord, de 4,1 ha, qui abrite déjà les installations de la Centrale EDF du Vazzio. Celle-ci sera, à terme, démantelée et la grande majorité des infrastructures de la future centrale (dont les cuves de stockage du combustible liquide) sera implantée sur les emprises de la centrale actuelle,
- le secteur sud, de 3,3 ha, qui accueillera les ouvrages et équipements de la future centrale à moteurs. Il s'agit d'une ancienne zone industrielle dont les installations ont été démantelées. Cette zone est aujourd'hui constituée d'une friche rudérale,
- enfin, un terrain dédié à l'implantation du poste d'évacuation d'énergie (0,3 ha), situé au NW du secteur sud.

Un réseau de canalisations est également prévu pour le transport du combustible liquide et le transport des effluents pollués en hydrocarbure.

Les prospections et les inventaires floristiques ont été réalisés par le bureau d'études (BE) « Biotope », en 2015, à différentes périodes de l'année et complétés en 2018 et 2021. Ils montrent que les différents secteurs sont essentiellement constitués de friches industrielles et de zones rudérales. Néanmoins, les terrains situés autour de l'actuelle centrale (secteur nord), abritent des habitats naturels relativement préservés (suberaie, prairies humides) et à forte biodiversité. On y trouve les cortèges floristiques classiques de ce type de milieu, dont :

 de nombreuses stations de sérapias (majoritairement Serapias neglecta De Not., 1844, mais également Serapias parviflora Parl., 1837), essentiellement localisées dans les pelouses en mosaïque avec la suberaie, - des renoncules (dont *Ranunculus ophioglossifolius* Vill., 1789) et un isoète (*Isoetes histrix* Bory, 1844, dans les zones plus humides.

Sur l'ancienne zone industrielle (secteur sud), les pelouses anthropisées abritent plusieurs stations de linaire grecque (*Kickxia commutata* (Bernh. Ex Rchb.) Fritsch, 1897), qui se sont développées sur les pelouses qui n'étaient pas auparavant construites.

On note également, dans le secteur sud, la présence de quelques espèces exotiques envahissantes (EEE) : griffe de sorcière (*Carpobrotus sp.*), figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica* (L.) Mill., 1768), raisin d'Amérique (*Phytolacca americana* L., 1753) et mimosa (*Acacia karroo*), pour l'instant relativement localisées.

Ainsi, les enjeux floristiques ne sont pas homogènes sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate. Ils sont considérés comme « faibles » dans les zones anthropisées et rudérales qui constituent la majeure partie de l'aire d'étude immédiate, et comme « moyens » au niveau de la suberaie et des prairies humides situées en périphérie de la centrale (secteur nord).

Pour limiter les impacts du projet sur les secteurs à enjeux de conservation, des mesures de réduction (MR) sont proposées dans le rapport. On retiendra, notamment :

• en phase chantier:

- MR01: assistance environnementale en phase travaux par un écologue,
- MR02 : maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles,
- MR03 : choix des périodes d'intervention,
- MR04: éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant,

• en phase exploitation :

- MR07 : plan de lutte contre les espèces végétales invasives,
- MR08: plan de restauration des zones de travaux,
- **MR09** : favoriser la recolonisation naturelle de *Serapias neglecta* et *S. parviflora*, en phases travaux et exploitation ».

L'impact résiduel du projet reste très faible, avec :

- la destruction de 300 m² de suberaie sur une surface totale de 6,93 ha,
- un impact sur 800 m² de zone rudérale le long d'un fossé humide qui sera restaurée après travaux. Enfin, les autres surfaces impactées concernent : l'emprise de la centrale actuelle (2,02 ha), les pelouses rudéralisées des friches industrielle (3.36 ha) et une destruction de quelques stations de sérapias et de linaire grecque qui n'ont pas pu être évitées et qui sont des espèces bien représentées et de préoccupation mineure.

La demande de dérogation porte sur trois espèces végétales protégées au niveau national, au titre de l'Article 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié par l'arrêté du 23 mai 2013) :

- Serapias neglecta De Not., 1844 (sérapias négligé), environ 15 individus seront détruits sur les 620 recensés sur le site, soit environ 2 % de la population observée. L'impact résiduel est négligeable et ne remettra pas en cause le maintien de l'espèce sur l'aire d'étude.
- Serapias parviflora Parl., 1837 (sérapias à petites fleurs) : destruction de 3 petites stations, avec assez peu d'individus. Cette espèce est relativement commune en Corse et dans la microrégion. La

destruction de quelques individus, présents sur un habitat secondaire (pelouses plantées et tondues), ne remettra pas en cause la survie de l'espèce,

- Kickxia commutata (Bernh. Ex Rchb.) Fritsch, 1897 (linaire grecque) : destruction de la totalité des 11 stations observées sur l'aire d'étude immédiate. Mais, il s'agit d'une espèce rudérale, abondante sur l'île et dans la microrégion et qui colonise facilement les milieux remaniés.

Ainsi, du point de vue du nombre d'individus détruits et de la surface de leurs habitats, les travaux ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les enjeux écologiques étant faibles, un coefficient de 1 a été appliqué, ce qui correspond à une surface de compensation de 0,21 ha. Le terrain retenu appartient à EDF-PEI. Il se situe en bordure extérieure de l'enceinte de la centrale du Vazzio et sa superficie est de 0,24 ha. Actuellement, ses fonctionnalités écologiques sont peu intéressantes (milieu fermé, présence d'EEE...). La gestion de cette parcelle sera assurée *a minima*. Après suppression des EEE, il est uniquement prévu une fauche, 2 fois par an, d'une bande de 10 m le long de la clôture de la centrale du Vazzio et d'une bande de 5 m le long du chemin d'accès à l'est et au nord de la parcelle pour favoriser la présence et le développement de *Kickxia commutata* et *Serapias parviflora*.

Le BE propose également une mesure d'accompagnement (MA03) qui prévoit la récolte de graines de *Kickxia commutata* et une mise en culture *ex situ* pour la production de plants. Une implantation *in situ* est ensuite envisagée, lorsque la zone de réserve biologique aura fait l'objet de la mesure de gestion compensatoire et que les milieux seront rendus favorables à l'espèce.

Enfin, il est prévu, des mesures de suivis des opérations sur 15 ans.

Analyse du rapport :

Globalement les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées nous semblent proportionnées aux enjeux de conservation et suffisantes. Elles sont, dans l'ensemble, bien détaillées et définissent clairement les protocoles d'intervention, de gestion et de suivi. Ces mesures contribueront à limiter les impacts du projet sur la flore et les habitats et prennent en compte le traitement et la gestion des EEE.

La mesure **MR09** nous semble intéressante. Elle consistera, lors des travaux d'enfouissement des canalisations, à prélever, stocker, puis remettre en place, à son emplacement d'origine, l'horizon supérieur du sol contenant les tubercules, la banque de graines et éventuellement les mycorhizes associées aux orchidées. Cette mesure devra faire l'objet d'un protocole et d'un suivi rigoureux pour permettre d'en tirer toutes les conclusions utiles. Les résultats de cette expérimentation pourront être comparer avec ceux obtenus par transplantation, méthode plus largement proposées jusqu'à présent dans ce type de dossier.

En revanche, au vu de l'abondance de l'espèce (*Kickxia commutata*) et de son aptitude à coloniser les milieux perturbés, la mesure **MA03**, qui consisterait à produire des plants pour les réimplanter ensuite sur le terrain de compensation, ne nous semble pas pertinente. En revanche, une expérimentation de semis direct et/ou de récupération de l'horizon supérieur du sol et de sa banque de graines, pourrait être tentée.

Plus globalement, il convient, à nouveau, de signaler que *S. neglecta* est, dans la région ajaccienne *sensu lato*, régulièrement impactée par les projets d'aménagement. Or, ce taxon, sténoméditerranéen-nord, est essentiellement localisé, en Corse, dans cette microrégion. Le nombre d'individus impactés sur chaque projet est souvent faible, mais la multiplicité de ces projets a pour conséquence une diminution progressive et un fractionnement de son habitat, qu'il faudrait pouvoir quantifier.

Il est donc regrettable que l'évaluation des impacts cumulés ne prenne en compte que « les projets, non encore en service » et qu'elle exclue « les projets réalisés » (pages 48 156-157 du rapport du BE). Ainsi, dans l'étude de Biotope, seuls deux projets, dont les avis datent de moins de trois ans, ont été intégrés. Il serait opportun de réaliser une évaluation des impacts cumulés sur l'ensemble des dossiers concernés, depuis la mise en œuvre de la séquence ERC. Ce travail, à réaliser notamment sur les taxons régulièrement impactés (dont les sérapias) et sur leurs habitats, permettrait de disposer d'éléments tangibles d'aide à la décision et pourrait être utile à l'autorité compétente en charge de donner un avis sur les demandes de dérogation. Il conviendrait également de disposer des bilans stationnels à l'échelle de la Corse de ces taxons, pour avoir des éléments sur les surfaces totales occupées et sur l'état des populations.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre parfaite considération.

Laetitia HUGOT

Directrice du Conservatoire Botanique National de Corse